

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Secrétariat du Gouvernement.

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE :

Visites de S. A. S. le Prince aux expositions des peintres Gropeano et Wartan Mahokian.
Visite de Mademoiselle de Valentinois à l'Orphelinat de Monaco.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance nommant un professeur au Lycée de Monaco.
Ordonnance élevant le droit sur l'alcool et modifiant les articles 1, 2 §§ 1^{er} et 4^{me}, 3 § 1^{er} de l'Ordonnance du 10 octobre 1917.
Arrêté ministériel convoquant les électeurs à l'effet d'élire les membres du Conseil Communal.
Arrêté ministériel relatif à la perception des droits établis par les Ordonnances des 10 octobre 1917 et 20 mars 1918 à l'entrée et à la fabrication de diverses marchandises.
Arrêté ministériel sur les vins expédiés par des marchands de la Principauté à destination des communes françaises limitrophes.
Arrêté ministériel nommant un interne, à titre provisoire, à l'Hôpital de Monaco.
Compte rendu de la séance (1^{re} partie) de la Commission d'Etudes Législatives et Economiques du 21 février 1918. (Suite.)

LA VIE ARTISTIQUE :

Opéra de Monte Carlo : Lucia di Lammermoor.

MAISON SOUVERAINE

Le vendredi 22 mars courant, S. A. S. le Prince a inauguré l'exposition des œuvres du peintre roumain Nicolas Gropeano, ouverte sous Son Haut patronage à l'International Sporting Club.

Son Altesse Sérénissime, accompagnée de M. le Commandant d'Arades de Peyriague, Son aide de camp, a été reçue à l'entrée du Sporting Club par M. Camille Blanc, président, MM. Noël, Baltazzi, Bornier, Lenoble et Fleury, administrateurs de la Société des Bains de Mer.

A cette inauguration d'un caractère purement privé assistaient, également : M. Albéric Neton, consul général de France et M^{me} Neton ; M. Mazzini, consul d'Italie ; M. le Dr Brégnat, président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française ; MM. Canaple, Comte de Berteux, Bouglé, M. Nicolas Gropeano et sa fille.

S. A. S. le Prince examina longuement les œuvres exposées (paysages de Roumanie, de Versailles, des jardins de Paris, tableaux de genre, etc...) et félicita chaleureusement M. Gropeano.

En sortant de cette inauguration, S. A. S. le Prince Se rendit au Palais des Beaux-Arts pour voir les marines de M. Wartan Mahokian, récemment exposées sous Son Haut Patronage à l'International Sporting Club et que leur auteur avait réunies expressément pour cette visite exceptionnelle.

S. A. S. le Prince fit à M. Wartan Mahokian Ses vifs compliments, pour le talent avec lequel il a su reproduire la mer sous ses aspects les plus variés.

Mademoiselle de Valentinois, accompagnée de M^{lle} Amaury, a visité, le mardi 19 mars, l'Orphelinat de Monaco. Elle a été reçue par M^{me} la Supérieure et M. Louis de Castro, Président de la Commission Administrative.

Une petite séance récréative avait été organisée en Son honneur.

Mademoiselle de Valentinois a constaté la bonne tenue des pensionnaires et les soins dévoués dont elles sont entourées.

Avant Son départ, Elle a tenu à féliciter Madame la Supérieure et ses collaboratrices.

PARTIE OFFICIELLE

N° 2637.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alexandre Bréfort, pourvu du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (degré supérieur), est nommé professeur de dessin au Lycée de Monaco, en remplacement de M. d'Otémar, décédé.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à bord de Notre Yacht « Hironnelle », à Monaco, le vingt mars mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince ;
Le Secrétaire d'Etat,
Signé : FR. ROUSSEL.

N° 2638.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de la Convention Douanière Franco-Monégasque du 10 avril 1912 (1) promulguée par Notre Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu les Ordonnances en date du 12 juillet 1914 et 4 septembre 1916 relatives au régime des boissons ;

Vu l'Ordonnance du 10 octobre 1917 relative aux droits à percevoir à l'entrée et à la fabrication de diverses marchandises ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le droit sur l'alcool, fixé à 400 francs par l'article premier de l'Ordonnance sus-visée du 4 septembre 1916, sera porté à 600 francs par hectolitre d'alcool pur à partir de la publication de la présente Ordonnance.

ARTICLE 2.

Dans les dix jours qui suivront la promulgation de la présente Ordonnance, les détenteurs actuels d'alcool en magasin seront tenus d'en faire la déclaration au bureau des Douanes et d'acquitter sur les quantités qui seront en leur possession le droit complémentaire y afférent.

Le défaut de déclaration prévue par le paragraphe précédent est passible des

(1) Paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention Douanière Franco-Monégasque : « Le Gouvernement Princier déclare sa résolution de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévoir et réprimer les fraudes préjudiciables au Trésor ou au Commerce français, tant sur les objets de consommation que sur toutes autres marchandises et notamment sur les objets en métaux précieux. »

pénalités édictées par l'article 6 de l'Ordonnance du 26 juin 1874.

ARTICLE 3.

Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 1, 2 § 1^{er} et 4^{me}, 3 § 1^{er} de l'Ordonnance du 10 octobre 1917 :

« Art. 1. — Il sera perçu à leur entrée dans la Principauté sur les vins de consommation courante, un droit de 5 francs par hectolitre ; sur les cidres, poirés et hydromels, un droit de 2 fr. 50 par hectolitre.

« Les vendanges et les fruits à cidre et à poiré sont soumis aux mêmes droits à raison de 3 hectolitres de vendanges pour 2 hectolitres de vin et de 10 hectolitres de pommes ou de poires pour 3 hectolitres de cidre ou de poiré. »

« Art. 2 § 1^{er}. — Les eaux minérales artificielles, les eaux de laboratoire, filtrées, stérilisées ou pasteurisées et les eaux gazéifiées seront soumises lors de leur sortie des établissements de production ou à l'entrée, si elles sont importées d'un pays autre que la France ou de possessions françaises où l'article 15 de la loi du 30 décembre 1916 n'est pas applicable, à un droit intérieur de consommation dont le tarif est fixé comme suit :

Eaux dont le prix à l'établissement de production est égal ou inférieur à	Par demi-litre ou fraction de demi-litre	Par litre ou fraction de litre pour les quantités contenues dans des récipients supérieurs au demi-litre.
0 ^{fr} 20 par bouteille et supérieur à	0 fr. 01	0 fr. 02
0 ^{fr} 20 par bouteille	0 fr. 03	0 fr. 06

« Art. 2 § 4^e. — Les poudres, sels, comprimés et généralement tous les produits préconisés par voie d'annonces ou de prospectus comme destinés à préparer des eaux minérales artificielles sont soumis, lorsqu'ils sont fabriqués dans la Principauté ou importés d'un pays autre que la France, ou de possessions françaises où l'article 15 de la loi du 30 décembre 1916 n'est pas applicable, aux droits ci-après établis par l'article 3 sur les spécialités pharmaceutiques. »

« Art. 3 § 1^{er}. — Les spécialités pharmaceutiques présentées comme jouissant de propriétés curatives ou préventives fabriquées dans la Principauté ou importées d'un pays autre que la France, sont soumises à un droit de 0 fr. 05 centimes pour les produits dont le prix de vente n'excède pas 0 fr. 50 centimes ; à un droit de 0 fr. 10 centimes par franc ou fraction de franc pour les produits dont le prix de

« vente excède 0 fr. 50 centimes sans dépasser 10 francs ; à un droit de 0 fr. 50 centimes par 5 francs ou par fraction de 5 francs, pour les produits dont le prix de vente est supérieur à 10 francs. »

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à bord de Notre yacht *Hirondelle*, à Monaco, le vingt mars mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
Signé : FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté ;
Vu l'Ordonnance du 7 mai 1910, sur le Conseil Communal ;

Vu les Ordonnances Constitutionnelles du 18 novembre 1917 ;

Vu la délibération, en date du 20 mars 1918, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs de la Principauté sont convoqués le 7 avril 1918, à l'effet d'élire les 15 membres du Conseil Communal.

ART. 2. — Les électeurs voteront à la Mairie de Monaco.

ART. 3. — Le scrutin aura lieu de 8 heures à 17 heures.

Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés.

Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et transportés, aussi rapidement que possible, à l'Hôtel du Gouvernement où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4. — Au cas où il y aurait ballottage, les électeurs seront convoqués à nouveau pour le dimanche 14 avril 1918.

ART. 5. — M. le Président de la Délégation Spéciale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 23 mars 1918.

Le Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil
ff^{ms} de Ministre d'Etat,
G. JALOUSTRE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 10 octobre 1917 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 20 mars 1918 ;

Vu la délibération, en date du 23 mars 1918, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée prévus par les articles 1, 2, 3 et 4 de l'Ordonnance du 10 octobre 1917, modifiée en ce qui concerne les articles 1, 2 et 3 par l'article 3 de l'Ordonnance du 20 mars, seront perçus à partir du 1^{er} avril 1918 par l'Administration des Douanes.

ART. 2.

Les titres de mouvements accompagnant des vins ou raisins de vendange, des cidres, poirés, hydromels, des fruits à cidre ou à poiré expédiés de France dans la Principauté de Monaco, seront présentés dans le délai de 24 heures, après expiration du délai de transport, au Receveur des Douanes de Monaco qui percevra les droits fixés par l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 10 oc-

tobre 1917, modifié par l'article 3 de l'Ordonnance du 20 mars 1918.

ART. 3.

Les vins importés par mer de pays autres que la France ou de territoires ou possessions françaises où la législation générale des Contributions Indirectes n'est pas en vigueur, seront assujettis, avant leur enlèvement, au paiement du droit prévu par l'article précité.

ART. 4.

Dans les dix jours qui suivront la publication du présent Arrêté, les détenteurs actuels de vins, cidres, poirés et hydromels en magasin, seront tenus d'en faire la déclaration au Bureau des Douanes et d'acquitter, sur les quantités qui seront en leur possession, le droit prévu par l'article premier de l'Ordonnance du 10 octobre 1917 sus-visée, modifié par l'article 3 de l'Ordonnance du 20 mars 1918.

ART. 5.

Préalablement à la sortie des établissements de production, les eaux minérales artificielles, les eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées et les eaux gazéifiées devront être déclarées au Service des Douanes, qui percevra les taxes prévues à l'article 2 de la dite Ordonnance du 10 octobre 1917.

La déclaration sera établie par l'expéditeur sur une formule extraite d'un registre qui sera fourni par l'Administration des Domaines. Après perception du droit de consommation, la dite formule sera visée par le Receveur des Douanes pour tenir lieu du congé prévu par l'article 2 de l'Ordonnance du 10 octobre 1917.

ART. 6.

Les mêmes produits importés par mer d'un pays autre que la France ou de possessions françaises où l'article 15 de la loi du 30 décembre 1916 n'est pas applicable, seront assujettis avant leur enlèvement au paiement de la taxe édictée par l'article 2 de l'Ordonnance du 10 octobre 1917, modifié par l'article 3 de l'Ordonnance du 20 mars 1918.

ART. 7.

La fabrication des poudres, sels, comprimés et généralement tous produits préconisés par voie d'annonces ou de prospectus, comme destinés à fabriquer des eaux minérales artificielles, est subordonnée à une déclaration préalable au Service des Douanes qui délivrera une autorisation, en vue du contrôle par l'Autorité monégasque. L'impôt sur ces produits sera perçu d'après les règles édictées à l'article 8.

ART. 8.

Les pharmaciens qui voudront fabriquer des spécialités dans la Principauté devront faire une déclaration au Bureau des Douanes huit jours avant de commencer leur fabrication. Ceux qui se livrent déjà à cette fabrication devront faire la même déclaration dans les cinq jours de la publication du présent Arrêté.

Les vignettes seront apposées par les soins des fabricants avant la sortie des fabriques, sur les boîtes, flacons ou paquets contenant les produits imposés.

Pour les quantités de spécialités pharmaceutiques importées de pays autres que la France, les vignettes seront apposées par les importateurs avant l'enlèvement des marchandises.

ART. 9.

Les taxes édictées par l'article 4 de l'Ordonnance du 10 octobre 1917 sur les produits importés de pays autres que la France seront perçues par le Service des Douanes avant l'enlèvement des marchandises.

ART. 10.

Quiconque voudrait préparer dans la Principauté de la racine de chicorée ou d'autres succédanés du café, devra en faire la déclaration au Bureau des Douanes un mois avant de commencer sa fabrication.

Le droit prévu par l'article 4 de l'Ordonnance du 10 octobre 1917 sera acquitté à la sortie de la fabrique et au moyen de l'apposition par le fabricant de vignettes sur les paquets. Ces paquets devront être limités aux types suivants :

100 grammes, 250 grammes, 500 grammes et 1 kilogramme.

ART. 11.

Les contraventions aux dispositions de l'Ordonnance du 10 octobre 1917, modifiées par l'Ordonnance du 20 mars 1918, et à celles du présent Arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les agents de la Force publique et des Douanes.

ART. 12.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 23 mars 1918.

Le Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil,
ff^{ms} de Ministre d'Etat,
G. JALOUSTRE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté ;

Vu l'article 18 de la Convention Douanière Franco-Monégasque du 10 avril 1912 ;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine, en date du 10 octobre 1917 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine, en date du 20 mars 1918 ;

Vu la délibération, en date du 23 mars 1918, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les vins expédiés par les marchands de vins de la Principauté à destination des communes françaises de Beausoleil, Cap-d'Ail, Cabbé-Roquebrune, Eze et la Turbie, seront accompagnés de laissez-passer établis par les expéditeurs et extraits de registres à souche qui seront fournis par l'Administration des Domaines.

Les dits registres seront timbrés à 10 centimes par expédition. Le prix des timbres du registre est payable au moment de la remise.

Les expéditeurs devront porter à la souche et à l'ampliation du laissez-passer l'heure de l'enlèvement des vins et le délai nécessaire à leur transport à destination, conformément à un tableau qui sera arrêté par le Receveur des Douanes, d'après les distances et le mode de transport, après consultation des intéressés.

Après chaque transport, l'expéditeur devra rattacher le laissez-passer à la souche du registre.

Les négociants ne pourront se délivrer ou se faire délivrer ces expéditions que dans la limite des quantités pour lesquelles ils justifieront du paiement antérieur des droits au Trésor Monégasque.

En cas d'abus ou d'inexécution de ces prescriptions, les expéditeurs pourront être privés de la faculté de se délivrer à eux-mêmes des laissez-passer pour lesquels ils devront s'adresser à la Recette buraliste de Monaco.

ART. 2.

Dans les cinq jours de l'expiration de chaque trimestre, les assujettis devront représenter leur registre de laissez-passer au Bureau du Receveur des Douanes, les dits registres additionnés et arrêtés au dernier jour du trimestre écoulé.

Le Receveur des Douanes vérifiera les arrêtés et établira un état des droits afférents aux vins expédiés pendant le trimestre dans les conditions spécifiées à l'article précédent, et le remettra à l'Inspecteur Général des Finances.

Un mandat d'une somme égale au montant de ces droits et payable au Receveur des Douanes sera délivré au profit du Trésor Français.

ART. 3.

Les négociants de la Principauté qui introduiraient en France des marchandises visées par le présent Arrêté, sans être munis du titre de mouvement prévu à l'article 1^{er}, seraient passibles des pénalités édictées par les lois et règlements français.

ART. 4.

Les mêmes règles sont applicables aux cidres, poirés et hydromels soumis à une taxe intérieure par l'article 3 de l'Ordonnance du 20 mars 1918.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent dix-huit.

Le Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil,
f^{tes} de Ministre d'Etat,
G. JALOUSTRE.

Par Arrêté ministériel en date du 21 mars, M. Mohamed Fahim, étudiant à la Faculté de Médecine de Lyon, est nommé interne, à titre provisoire, à l'Hôpital de Monaco.

Commission d'Études Législatives et Économiques

Compte rendu de la Séance (1^{re} partie)
du 21 février 1918 (Suite). (1)

ART. 10 § 1^{er}. (Premier commentaire). — Cet article (rédaction de Massabiau) donne lieu à un premier commentaire que le rapporteur estime capital pour la complète intelligence de l'institution nouvelle à régler. — Au Ministre de la Justice, chargé de la haute discipline des magistrats, la législation napoléonienne conféra quatre droits, en quelque sorte échelonnés : 1^o droit de mander, d'avertir et de reprendre les magistrats tant du siège que du Parquet (art. 81 du Sénatus-consulte du 16 Thermidor de l'An X; articles 57 et 60 de la loi du 20 avril 1810); 2^o droit de mettre en mouvement l'action disciplinaire (art. 59 de 1810); 3^o droit de réviser les décisions de Cours impériales qui prononcent la censure avec réprimande ou la suspension provisoire, les arrêts de cette nature ne pouvant être mis à exécution qu'après l'approbation ministérielle (art. 56 de 1810); 4^o droit de présider la Cour de Cassation appelée à statuer en matière disciplinaire (art. 82 de l'An X. Voir aussi art. 80).

La législation monégasque du 10 juin 1859, modifiée par l'article 66 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, attribue au Premier Président le droit d'avertir les magistrats du siège (art. 46) et celui de dénoncer au Prince les officiers du Ministère public (art. 84). Le projet (art. 10 § 1^{er}, et 13) substitua naturellement le Directeur au Premier Président.

Ayant la direction de l'action publique, comme on le verra à l'article 20, le Directeur des Services Judiciaires possèdera *ipso facto* le droit de saisir la juridiction répressive. — C'est cette voie qu'il devra suivre quand il aura vainement épuisé son droit personnel, non contestable, d'avertissements, rappels à la règle, ou blâmes.

Le principe — base et raison d'être du projet — de la séparation des pouvoirs reçoit-il atteinte par la concession au Ministre de la Justice d'un droit révisif ?

Grammatici certant, et adhuc sub iudice lis est.

Se souvenant des controverses irritantes que la question souleva jadis en France, la Section maintient purement et simplement le *statu quo* en ce qui concerne les censures avec réprimande. Continueront à être appliqués les articles 57 de 1859 et 60 de 1909 qui n'exigent aucune approbation préalable pour l'exécution de l'arrêt.

Les arrêts prononçant la suspension provisoire ne peuvent, aux termes de l'article 58 de l'Ordonnance de 1859, être mis à exécution que si le Prince, avisé par les chefs de la Cour (art. 192), donne son approbation. Désormais le rapport à Son Altesse Sérénissime émanera du Directeur; unique changement.

Pas d'autre présidence du corps judiciaire par le

Directeur que celle, honorifique, dont parlera le commentaire de l'article 24. Admettre l'immixtion, sous la forme d'une présidence, du Directeur des Services Judiciaires dans l'exercice de la Justice contentieuse, serait manifestement méconnaître les volontés du Souverain illustre qui vient d'inscrire la division et la distinction des pouvoirs parmi les principes du droit public monégasque. (Date inoubliable — 18 novembre 1917 — dans l'histoire de la Principauté.)

D'entière évidence, la Section ne saurait y songer. Au surplus, la législation française des 30 juillet 1828 et 1^{er} avril 1837 a elle-même décidé que la Cour de Cassation saisie d'un pourvoi au contentieux ne pouvait, en aucun cas, être présidée par un Ministre « qui n'a pas la qualité du juge, qui ne possède point la garantie de l'inamovibilité ».

Se présentent ici et s'imposent ces questions : « En définitive, qu'est, en France, le Ministre de la Justice; que sera à Monaco, *per consequentias*, le Directeur des Services Judiciaires? Quelle formule pourrait les définir? »

Le rapporteur résume la longue réponse documentée que donne l'arrétiste sous la décision rendue par la Cour de Cassation dans la retentissante affaire de son Premier Président Devienne. (J. Palais, 1871, p. 590 et suiv.) : « Le Ministre de la Justice est, à la fois, le chef de la magistrature, gardien de ses traditions, de sa dignité, de son indépendance et un personnage politique agent supérieur du pouvoir exécutif proprement dit. Par son double caractère, par la double mission à remplir qui en découle, il constitue un heureux trait d'union entre la magistrature et le Gouvernement. »

De même que le Ministre de la Justice en France, le Directeur des Services Judiciaires est, à Monaco, président, de plein droit, du Conseil d'État (O. 18 novembre 1917. Art. 6 § 2; art. 7, 2^e disposition; O. de nomination du 8 janvier 1918). Quel caractère a cette présidence? Quelle qualité dominante chez le Président?

La Section examinera ces questions dans son prochain Rapport sur le Projet d'Ordonnance qui réglera la composition du Conseil d'État (O. 18 novembre 1917. Art. 6 § 1^{er}). Elle se borne aujourd'hui à renvoyer aux déclarations de M. le Professeur-député Batbie, rapporteur de la loi française des 24-31 mai 1872, portant organisation du Conseil d'État. Ces déclarations sont consignées au tome 72, page 218, du Recueil des Lois, de Duvergier.

ART. 10 § 1^{er} (Deuxième commentaire). — Le savant juriste dont la Section vient d'invoquer l'autorité, écrivait au mois de juillet 1871 : « En relation directe avec la magistrature, le Ministre de la Justice répondra à cet honneur en veillant au maintien de la moralité supérieure qui doit recommander les mœurs du magistrat. » Dix-neuf cent quinze ans auparavant, Cicéron avait écrit : « *Est proprium magistratus intelligere se gerere personam civitatis, debereque ejus dignitatem et decus servare.* (De Officiis, I, 34 § 3.) » — *Dans la vie privée*, le magistrat, dont la déconsidération rejaillirait sur le corps entier, a le devoir étroit d'éviter tout ce qui pourrait compromettre la dignité de sa fonction. (*Mercuriales de D'Aguesseau sur : L'amour de son état, — Les mœurs du magistrat, — La justice du magistrat dans sa vie privée.*) — Les manquements du magistrat à cette obligation d'une moralité majeure et ininterrompue ont toujours été considérés comme punissables disciplinairement. (Domat : Droit public, Vol. IV, lib. II, Sect. 3; Morin : Discipline des Cours et des Tribunaux, Tome I *passim*; Carnot : Discipline judiciaire, p. 51 et suiv.; articles 49 et 50 de la loi française du 20 avril 1810 et article 46, emprunté à l'article 49 français, de l'Ordonnance monégasque du 10 juin 1859.)

[Les Avocats-Défenseurs, les Avocats, les officiers ministériels ou publics peuvent-ils, de même, être poursuivis pour des faits de la vie privée? — *Sur l'indivisibilité de l'homme public et de l'homme privé en matière disciplinaire* et le conflit que ce principe a soulevé en France entre la doctrine et la jurisprudence, Voir J. Pal. Rep. V^o Avocat, nos 696 et suiv., — V^o Avoué, n^o 724, — V^o Discipline, nos 239 et suiv., — Supplément, V^o Discipline, n^o 16 bis. — Sur la législation monégasque, Voir article 14 (texte unique) de l'Ordonnance du 9 décembre 1913.]

ART. 10 § 2 (Voir aussi Art. 3, n^o 3. — Art. 9 § C, V^o Envois au Premier Président, et § B, V^o Envois du Procureur Général, — Art. 16 §§ 3 et 4). — Ce commentaire sera, dit le rapporteur, d'une certaine étendue parce qu'il exige un historique.

Depuis longtemps, tous les intéressés demandaient qu'il fût apporté un peu de clarté, d'ordre et d'harmonie dans les réglementations de 1859 et 1909 concernant les Greffes.

Sous l'empire de l'Ordonnance du 10 juin 1859, le droit d'avertir et de censurer le Greffier en chef et le commis-greffier du Tribunal n'appartenait qu'au Président de cette juridiction (art. 123 § 1^{er}). Ce

même magistrat accordait ou refusait les congés (art. 87). Le rôle du chef de Parquet se bornait à recevoir les plaintes qui lui étaient adressées et à poursuivre les abus commis dans l'application des tarifs (art. 121 et 150).

L'Ordonnance du 18 mai 1909 — qui ne change rien quant au Parquet — commence par substituer purement et simplement le Premier Président de la Cour au Président du Tribunal en ce qui concerne les congés (art. 30 et 43). Que deviennent les avertissements et les censures? Ici des controverses nées des interprétations différentes de l'article 66, qui dispose *in parte quâ* : « Les attributions disciplinaires conférées au Président du Tribunal à l'égard des officiers ministériels, par l'Ordonnance du 10 juin 1859, seront exercées dorénavant par le Premier Président de la Cour d'Appel ».

Les mots *officiers ministériels* comprennent-ils les greffiers? Négations théoriques, pour deux motifs : 1^o Les greffiers remplissent une fonction, alors que les officiers ministériels exercent une profession. Ils ne reçoivent leur investiture que de l'autorité publique. Leur exacte qualification est donc *officiers publics*, et non *officiers ministériels*; 2^o L'Ordonnance de 1859 fit une distinction très nette entre les greffiers d'une part et les officiers ministériels d'autre part, placés, par l'article 83, sous l'exclusive autorité du Parquet. — Quant à la pratique, elle n'hésita pas; elle vit toujours en l'article 66 — encore plus dans son esprit que dans sa lettre — la complète dépossession du Président d'instance au profit du Premier Président.

Aux termes de l'Ordonnance du 10 juin 1859, le droit d'avertir et de censurer le greffier de paix (point ne fut parlé de commis-greffier) n'appartient qu'au chef du Parquet (art. 123 § 2). Ce même magistrat accorde ou refuse les congés (art. 89).

L'Ordonnance de 1909 ne change rien aux avertissements et censures. Mais, par une contradiction manifeste, innove quant aux congés. Les articles 30 et 43, qui les régissent, dépossèdent entièrement le chef du Parquet. En dehors des vacations, le juge de paix peut accorder huit jours, et doit, pour une durée supérieure, transmettre la demande au Premier Président. C'est ce magistrat qui statue seul sur les absences du greffier et du commis-greffier durant les vacations.

Après avoir noté tout spécialement que le Greffe général est dépositaire, pour le compte du Parquet, des procédures pénales réglées (d'où nécessité de liens étroits), le rapporteur résume la législation française : « Le Greffier du Tribunal se trouve placé, comme tous les officiers publics, sous la surveillance du Procureur de la République, qui doit tenir la main à ce qu'il remplisse ses devoirs professionnels (Morin, Discipline des Cours et des Tribunaux, Tome I, p. 81). Même surveillance du Ministère public sur les commis-greffiers (Carré, Organisation judiciaire, Compétence, Tome I, p. 304). Le droit d'avertir ou de réprimander son greffier appartient au Juge de paix (Carré, *op. cit.* I, 521). Pour s'assurer de la bonne tenue du greffe d'instance, le Procureur de la République a l'obligation mensuelle de compulser les registres, vérifier les minutes des jugements et autres actes reçus ou passés à ce greffe en matières civile, commerciale et criminelle, de se faire apporter le rôle général des causes, etc., etc. (art. 140 C. p. c.; art. 196 C. i. crim.; art. 2-6 Ordonnance 5 novembre 1823). Il adresse ses observations au greffier négligent et le dénonce au Procureur général qui saisit, à son tour, le Garde des Sceaux (Arrêté 28 Brumaire An VI, articles 5-8). Identiques surveillance et vérifications par le Procureur de la République en ce qui touche les greffes de la Justice de paix et du Tribunal de simple police du lieu de sa résidence (Ordonnance 5 novembre 1823, art. 4). »

On pourra songer à soumettre ultérieurement les greffes de la Principauté à ces contrôles périodiques, devant être générateurs de nouveaux états utiles pour la Direction des Services judiciaires. Actuellement la Section crut devoir se borner à donner une légitime satisfaction aux désirs unanimes (clarté, ordre et harmonie) dont le rapporteur a parlé au début de son Commentaire. Le Greffe général et celui de la Justice de paix seront placés sous la surveillance et l'autorité tant du Premier Président que du Procureur Général, le Premier Président étant toutefois considéré comme le chef le plus direct et le plus immédiat, en raison de la majeure fréquence des relations.

La Section pense bien qu'on ne saurait, d'autre part, contester le droit d'observations et d'avertissements soit au Juge de paix pour les manquements de son greffe, soit au Président du Tribunal pour les déficiences du service de sa juridiction (le Greffe général est ainsi dénommé parce qu'il est commun aux juridictions du premier et du second degré). Simple application du principe, l'une des bases du projet : respect de la hiérarchie.

Enfin les greffiers auront, contre l'éventualité,

(1) Voir *Journal de Monaco* du 19 mars 1918.

fort improbable d'ailleurs, de censures excessives, une garantie spéciale due à leur qualité, parce que s'ils ne sont point magistrats, ils n'en ont pas moins l'honneur d'être membres du Tribunal ou de la Cour qui les emploie. *Digitus sunt curiae egregii*. Les censures prononcées par les chefs de la Cour, ou l'un d'entre eux, devront être aussitôt soumises à la haute appréciation du Directeur des Services judiciaires.

(A suivre.)

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS
SOUS LE HAUT PATRONAGE DE
S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Lucia di Lammermoor

Comme quelques-unes de ces femmes très charmantes, bien que joliment fantasques, à qui l'on passe volontiers toutes les fantaisies, en raison de leurs foncières qualités et des rares satisfactions qu'elles donnent à certains moments, *Lucia* est un ouvrage qu'on aime beaucoup plus qu'on ne l'admire. Sa musique évoque à l'esprit de souriantes et ravissantes images et procure, à l'âme des jouissances d'une douce et caressante sensualité; mais il est difficile de dissimuler que les émotions qui se dégagent de cette musique, très en extériorité, sont limitées par la grâce de la mélodie — grâce tendre, médiocrement piquante, infiniment séduisante, souvent irrésistible.

La partition de *Lucia* n'a pas perdu à vieillir. Ses exquisités mélodiques — et Dieu sait si elles sont en nombre! — étouffent toujours quelque peu en l'étriquement naïf de leurs atours harmoniques, gênées qu'elles sont par l'ingénue pauvreté du costume instrumental. Néanmoins, en dépit des faiblesses inhérentes aux nonchalantes habitudes musicales des temps heureux où Donizetti vivait, il n'est pas mauvais de faire remarquer que la musique de *Lucia* plaît encore énormément au public et il n'est pas indifférent de rappeler que le charme qu'elle exerce sur le monde dure déjà depuis plus de quatre fois vingt ans.

Sans être absolument curieux, nous ne serions pas fâché de savoir ce qu'on pensera des œuvres *veristes* dans une trentaine d'années. S'en souviendra-t-on seulement? Au reste, de quoi nous avisons-nous, puisqu'il est à peu près établi, dans les milieux où rien n'est ignoré, que ce que l'on est convenu de considérer comme « le beau idéal », change tous les trente ans, en musique? Tout de même, songer qu'un jour d'entre les jours on n'applaudira plus telle ou telle sordidité en vogue actuellement, ô cruauté consolante des belles et justes revanches du destin!

Revenons aux choses sérieuses.

Lucia a pour elle la beauté de ses chants et ça compte, quoiqu'en disent les forts en thème qui, de parti pris ou par obligation, dédaignent et méprisent l'idée en musique — dédain et mépris que l'idée leur rend avec usure, croyez-le. Ça compte assurément beaucoup et la meilleure preuve c'est qu'il n'y a que les ouvrages franchement inspirés, où l'idée mélodique abonde, qui ont chance de se maintenir dans la faveur des foules.

Lucia est une cocagne de mélodies.

Les trois actes de ce vieil opéra célèbre sont à ce point saturés et embaumés de mélodie que l'auditeur ne sait où donner de l'oreille.

Donizetti, qu'un surmenage excessif conduisit à la démente à un âge peu avancé, est le type du musicien que la magnificence des dons naturels, la plus merveilleuse facilité et les plus admirables bonheurs d'inspiration recommandent à l'attention. C'est, incontestablement, le plus prodigieux improvisateur du monde musical. Il se mettait à pleines mains et comme à la volée les idées qui lui venaient; tantôt il réussissait à miracle, tantôt il manquait son objet. Dans les *soixante-quatre* ouvrages qu'il a laissés, l'or se mêle au plomb vil. Tout est entassé, pêle-mêle, hâtivement, fébrilement. C'est l'absurde profusion et la délicieuse insouciance de la richesse qui s'ignore.

Dans le feu de la composition, Donizetti a trouvé d'ineffables mélodies qui chantent encore et chanteront longtemps dans la mémoire des hommes. Parcourez les partitions d'*Anna Bolena*, de *l'Elisir d'amore*, de *Lucrezia Borgia*, de *Roberto d'Evreux*, de *Linda di Chamoni*, de *Don Pasquale*, de *Maria di Rohan*, de *Rita ou le mari battu*, de *la Fille du Régiment*, des *Martyrs*, de *la Favorite*, etc., etc., à côté de morceaux sans ombre de valeur d'art, que de savoureuses et surprenantes trouvailles! Que de pages regorgeant de sensibilité, de fraîcheur, de suavité, ou se distinguant par l'élan et la chaleur, d'où la vérité scénique n'est point bannie. Donizetti avait le sens et le don des morceaux d'ensemble, des *finals* grandioses. N'eut-il produit que le *sextuor* fameux qui inonde d'une lumière éclatante la fin du second acte de *Lucia* que son nom mériterait de ne pas périr?

Une semblable page classe un musicien. Et nous estimons qu'il n'avait pas précisément tort le critique d'autrefois qui écrivait: « Donizetti doit occuper le premier rang après le rang suprême qui appartient au génie » Pour caractériser à la fois la noblesse de son caractère et la tendresse de son talent, il ne faudrait qu'écrire au bas de son portrait ces mots de l'air final de *Lucia*: « *O bell'alma innamorata* ».

Lucia di Lammermoor est probablement l'œuvre la plus complète qui soit sortie de la plume enfiévrée de Donizetti. Elle possède des qualités de pathétique et d'expression que l'on ne rencontre guère dans les autres ouvrages du Cygne de Bergame. De plus, la partition de *Lucia* n'est point dépourvue de couleur et d'accent et elle se recommande par une certaine unité.

Citerons-nous le duo de la Fontaine, le duo d'Asthor et de Lucia, la scène de la Malédiction, l'air invraisemblablement développé de la Folie, le chœur du dernier acte avec l'air des Tombeaux? Les gens qui ne cherchent pas à se gâcher leur plaisir et s'abandonnent en toute simplicité à la sincérité de leurs sensations aiment et chérissent ces morceaux fortunés.

En *Lucia*, M^{lle} Pareto se montra chanteuse d'une incomparable sûreté et d'une non moins incomparable grâce. Elle gazouilla divinement. Et, après l'air de la Folie, aux roulades vertigineuses, où les fusées de notes ne cessent d'éclater que pour faire place aux plus incroyables acrobaties et aux cascades les plus inattendues, après cet air, qu'on pourrait appeler l'air de la Folie vocale, la salle entière fit une longue ovation à M^{lle} Pareto, — ovation méritée s'il en fut jamais.

M. Tito Schipa se surpassa dans le rôle d'Edgardo. Comme ce ténor doué se sert de la voix du bon Dieu dont la nature l'a généreusement doté! C'est un pur délice d'ouïr chanter ainsi!

MM. Maguenat et Journet tinrent en artistes de premier plan les personnages d'Asthor et de Raimondo. Quel relief ces deux excellents chanteurs donnent à la phrase musicale!

MM. Delmas, Libert et M^{lle} Faletti se tirèrent à leur honneur de l'interprétation de rôles de mince importance. Chœurs et orchestre furent grandement appréciés.

On remarqua les décors de M. Visconti et, particulièrement, celui du dernier acte, — un véritable tableau. *Lucia* porta aux suprêmes limites de l'enthousiasme du public.

ANDRÉ CORNEAU.

COUR D'APPEL DE MONACO

Extrait

des minutes du Greffe général de la Principauté de Monaco.

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de Monaco, le 19 novembre 1917, confirmé, en Revision, suivant Ordonnance Souveraine du 5 février 1918;

Il appert que :

La dame PITTAVINO (Madeleine), veuve TASSONE, fille de Pierre et de AJME (Marguerite), née à Asti, province d'Alexandrie (Italie), le 3 mars 1867, laitière, demeurant à Monte-Carlo, a été condamnée à **quarante-huit heures de prison, deux cents francs d'amende**, deux insertions, par extrait, de l'arrêt de condamnation, à la confiscation et aux frais; — pour : 1^o mise en vente de denrée falsifiée (lait); et 2^o tromperie sur la qualité d'une marchandise.

Pour extrait certifié conforme, délivré à M. le Procureur général, Monaco, le 14 février 1918.

Le Greffier en chef,
RAYBAUDI.

Vu au Parquet général :
Le Procureur général,
E. ALLAIN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MONACO

Extrait

Suivant jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Monaco, le 5 mars 1918;

La nommée PITTAVINO (Madeleine), veuve TASSONE, fille de Pierre et de AJME (Marguerite), née le 23 mars 1867, à Asti, province d'Alexandrie (Italie), laitière, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a été condamnée, pour tromperie sur la qualité d'une marchandise (lait), par application des articles 435, 439, 440 et 471 du Code pénal, à **quatre jours de prison, trois cents francs d'amende**, et aux frais.

A été ordonnée la confiscation des objets saisis, et ont été prescrits la publication du jugement de condamnation, par extrait, dans le *Journal de Monaco*, et l'affichage du dit jugement, également par extrait, à la porte du domicile de la condamnée.

Pour extrait conforme délivré à M. le Procureur général, P. le Greffier en chef, A. Cioco, c. g.

Vu au Parquet :
Le Procureur général,
E. ALLAIN.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers du sieur Michel ANDRES, ayant exploité le « Bar de la Gare », 12, avenue du Castelleretto, à la Condamine (Principauté de Monaco), dont la succession a été déclarée vacante par jugement du Tribunal civil de Monaco, et ceux de la dame Marie-Louise REUSE, épouse ANDRES, sont invités à produire leurs titres de créance, dans la huitaine de ce jour, au curateur soussigné.

A. Cioco, curateur.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 10 Avril 1918, à 11 heures du matin, au Siège Social, à Monaco.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de deux cents actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège Social au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nautissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration;
- 2^o Rapport de M. les Commissaires des comptes;
- 3^o Approbation des comptes s'il y a lieu;
- 4^o Nomination éventuelle de un ou plusieurs administrateurs;
- 5^o Nomination de l'Administrateur délégué;
- 6^o Nomination des Commissaires des comptes;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le 15 Mars 1918, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 43 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire qui aura lieu le 23 Avril 1918, à 10 heures du matin, au Siège de la Société à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Modifications aux articles 14, 16, 21, 35 et 37 des statuts;
- 2^o Autorisations au Conseil en conformité de l'article 42 des statuts;
- 3^o Nomination éventuelle de un ou plusieurs Administrateurs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Immobilière du Park-Palace de Monte Carlo

Société Anonyme au Capital de 1.000.000 de fr.

Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière du Park-Palace de Monte Carlo sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le 7 Mars 1918, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 33 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire qui aura lieu le 16 Avril 1918, à 2 heures et demie de l'après-midi, au Siège social de la Société à Monte Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport sur les travaux et les frais de premier établissement.
- 2^o Augmentation du Capital social.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1918.